

Conseil Municipal

Ordre du jour ➤➤➤

Séance du vendredi 27 mars 2026 à 18h30 - Hôtel de Ville

- Installation du conseil municipal
- Élection d'un secrétaire de séance

Questions politiques

- 1- Élection du Maire**
- 2- Création et fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire**
- 3- Élection des adjoints au Maire**
- 4- Lecture charte élu local**
- 5- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026**

Questions politiques

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : le doyen ou la doyenne de l'assemblée

1- Élection du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M. ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

2e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

- Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M. ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour du scrutin.

3e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

Ont obtenu :

- Mme ou M.... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)
- Mme ou M. ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- Mme ou M...., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) maire.
- Mme ou M. ... ayant obtenu chacun ... voix ..., Mme ou M. ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé(e).

Questions politiques

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

2- Création et fixation du nombre de postes d'adjoints au Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 29 membres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider la création de 8 postes d'adjoints,
- les Adjoints au Maire seront élus par le Conseil municipal dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Questions politiques

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

3- Élection des adjoints au Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ... ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour de scrutin.

2e tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste..... ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin.

3e tour de scrutin

Nombre de bulletins :

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ... ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- La liste ... et la liste ... ayant obtenu chacun ... voix ; la liste ... ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : ...

Questions politiques

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

4- Lecture de la Charte de l' élu local : (annexe 1)

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Procès-verbal

Rapporteur : Monsieur le Maire

5- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026 : (annexe 2)

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vous trouverez le document en annexe pour consultation.

Divers

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L2122-21 du même Code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées.

Les décisions du Maire n° 2026-007 à 2026-014 sont jointes en annexe.

La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement